

Dispositions contractuelles concernant la Russie

- (1) Toute revente, livraison ultérieure, mise à disposition et réexportation des biens et technologies visés par le présent contrat vers le territoire de la Fédération de Russie, pour lesquels il existe des interdictions ou des restrictions d'exportation, ainsi que la simple mise à disposition ou livraison en vue d'une utilisation sur le territoire de la Fédération de Russie, sont expressément interdites et constituent une violation du droit suisse et européen en vigueur.
- (2) L'acheteur est en outre tenu de veiller à ce que l'objectif visé au paragraphe 1 ne soit pas contrecarré par des tiers situés en aval dans la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, et doit mettre en place et maintenir à cet effet un mécanisme de contrôle approprié.
- (3) En cas de violation par l'acheteur, MULTIVAC est légalement tenue de signaler cette infraction à l'autorité compétente en Suisse / dans l'UE et attire l'attention sur le fait que le nom du client peut ainsi être inscrit sur une liste noire de la Suisse / de l'UE. En outre, MULTIVAC doit réexaminer la relation commerciale avec l'acheteur et est en droit d'intenter les actions en justice appropriées.
- (4) L'acheteur s'engage expressément, en cas de violation de cette interdiction – qu'elle soit intentionnelle ou par négligence – de coopérer pleinement avec MULTIVAC ainsi qu'avec toutes les autorités compétentes dès la découverte ou la présomption d'une éventuelle infraction, y compris en ce qui concerne toutes les activités pertinentes de tiers, afin de faire la lumière sur toutes les circonstances et, dans la mesure du possible, de contribuer à empêcher la livraison ou la mise à disposition.

Hünenberg, juillet 2026

